

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 655 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___655

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 655 du 4 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 655 del 4 agosto 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du

E. 4

juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal; RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP nonobstant l'absence de conclusions explicites, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. 2. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération

conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 23 juillet 2014. Il en va de même de la condition du bon comportement du recourant en détention. Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP. Les antécédents du recourant sont particulièrement lourds. Il a fait l'objet de pas moins de neuf condamnations depuis 2011, dont les cinq qu'il exécute actuellement. Ces décisions ont été rendues à une cadence soutenue, ce qui témoigne que le condamné est peu sensible à la répression pénale. L'intéressé a au surplus expressément indiqué qu'il n'entendait pas renoncer à sa consommation de stupéfiants, alors même que ce comportement est, pour partie, à l'origine de son activité délictuelle. En outre, comme l'a relevé à juste titre la Juge d'application des peines, le condamné ne fait preuve d'aucun amendement ni d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Il n'a à aucun moment exprimé de regrets à l'égard de ses victimes. En outre, sa volonté de poursuivre sa consommation de stupéfiants, déjà mentionnée, témoigne de son absence de résipiscence, étant précisé qu'il s'était livré à cette activité prohibée même durant un régime de semi-liberté. Il en va de même de son intention affichée de rester en Suisse en refusant, du moins pour l'heure, son renvoi dans son pays d'origine. De surcroît, les prétextes qu'il invoque révèlent son dessein revendiqué d'ignorer les condamnations pour infraction à la LEtr prononcées à son encontre. Enfin, force est de constater que les projets du recourant ne sont ni concrets, ni aboutis. Il a en effet expliqué vouloir rester en Suisse alors même qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour dans notre pays; de même, il a relevé souhaiter aller en Italie, mais sans pour autant produire de document étayant son droit de résider sur le territoire de cet Etat. Au vu de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de constater, à l'instar de l'OEP et du premier juge, que seul un pronostic clairement défavorable peut être émis. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à X._____.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1], seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 juillet 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'X._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/86940/AVI/JR), - Direction de la Maison Le Vallon, - Service de la population, division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.